



Syndi...cadres

UNSA POLE EMPLOI

6, rue de la plaine 75020 PARIS
Tel : 01 44 93 20 85 Fax : 01 44 93 26 15

syndicat.unsa@pole-emploi.fr

Site : www.unsa-pole-emploi.fr

libres ensemble

Instruction sur les Directeurs de sites mixtes : un texte à réécrire.

L'Instruction relative aux Directeurs de sites mixtes vient d'être publiée. « ENFIN !!! » diront la plupart d'entre nous.

Cette note est importante pour 3 raisons :

- elle était attendue
- elle ouvre la voie à la nomination des Directeurs de site et de leurs adjoints
- au delà des seuls Directeurs de site, elle définit les fonctions des membres de l'encadrement au sein des sites mixtes.

A travers ce texte, c'est l'organigramme d'un site mixte qui apparaît en transparence.

L'élaboration d'un tel texte aurait nécessité la consultation des IRP.

Toutefois, l'attitude de blocage de la direction générale pour fournir l'ensemble des pièces du dossier, a permis à l'ensemble des syndicats une belle occasion pour mettre en œuvre le délit d'entrave contre le Directeur général.

Il convient pour bien comprendre les enjeux, de procéder à une analyse de chacune des fonctions d'encadrement dont le contenu est défini dans cette instruction bâclée.

1. Les Directeurs de site :

- L'instruction décrit les différents aspects de la fonction managériale.
- Pour ce qui est du rôle de direction opérationnelle d'un service local, le Directeur de site devra être doté d'un certain nombre de délégations de signatures qui définiront sa fonction et en constitueront les limites
Il s'agit, en gros, des délégations de signatures dévolues actuellement aux responsables locaux tant de la filière indemnisation que de la filière placement. Or, à aucun moment ces délégations de signature ne sont évoquées dans l'instruction.
- La compétence en matière de gestion de la liste, qui est centrale puisque toutes les décisions sont prises par le Directeur de site, y compris les recours préalables au contentieux, n'apparaît pas.

2. Les Directeurs Adjoints de site :

Il convient, avant d'évoquer le contenu de cette fonction, de faire quelques commentaires terminologiques :

Une distinction statutaire est faite entre les Directeurs Adjointes qui ont le même grade que le Directeur et l'Adjoint au Directeur qui est du grade immédiatement inférieur. L'appellation de Directeur Adjoint est atypique dans l'organigramme d'encadrement de Pôle Emploi. En effet, dans la logique qui est à l'œuvre, le hiérarchique d'un niveau donné est assisté de délégués.

Exemple : **Directeur Régional/ Directeur régional Délégué, Directeur Territorial/ Directeur Territorial Délégué.**

Qu'est-ce qui explique, dans de telles conditions, que ce système terminologique n'ait pas été étendu au niveau des sites ? Cette différence vise-t-elle à dissocier à terme les fonctions de Directeur de site et celles de Directeur adjoint, et à créer deux niveaux distincts ?

- Les fonctions managériales des adjoints sont limitées.
- Les fonctions techniques sont indiquées mais sans réelle cohérence.
- L'on suppose que les Adjointes au Directeur seront dotés de fonctions identiques à celles des Directeurs Adjointes sur les sites de moins de 40 agents.

Mais qu'en sera-t-il des sites de plus de 40 agents dans lequel il y aura un Directeur de site (ex D/Ale ou responsable d'antenne), un Directeur Adjoint de même niveau, un Adjoint au D/Ale et un Assistant de production ?

3. Les Responsables d'équipe :

Commentaires terminologiques : l'UNSA n'est pas contre l'utilisation d'une appellation qui rappelle le rôle d'encadrant non hiérarchique de l'agent qui a la charge d'une équipe professionnelle.

Nous ne faisons donc pas du maintien du terme « animateur » un préalable incontournable.

4. Ceux que l'instruction ignore délibérément :

La nécessité pour chaque agent d'apprendre le métier de l'autre institution suppose des formations et des référents techniques compétents sur l'ensemble des champs (indemnisation, emploi, mesures, etc....). Sans eux, Pôle Emploi connaîtra des dysfonctionnements importants.

Avec une légèreté stupéfiante, La Direction Générale a choisi d'ignorer ces agents qui seront pour demain et pour longtemps les chevilles ouvrières de Pôle Emploi.

Au total, nous sommes en présence d'une instruction rédigée dans la précipitation et qui ne répond pas aux défis auxquels seront confrontées les équipes de direction locales.

L'UNSA demande que cette instruction soit revue.

- **Nous demandons notamment l'intégration, dans les fonctions de Directeurs de site et de leurs adjoints, des attributions découlant de leurs délégations de signature.**
- **Nous demandons que l'appellation des Directeurs Adjointes soit remplacée par celle de « Directeur de site Délégué chargé de la qualité, de la performance et de la mise en œuvre des processus réglementaires »**

- **Nous demandons que les référents des filières indemnisation ou placement soient intégrés dans l'organigramme de l'encadrement.**